

AVIS DE L'ARES

N° 2023-17 DU 26 SEPTEMBRE 2023

Réforme de la formation initiale des enseignant·es : cohérence entre la nomenclature de l'enseignement supérieur et le cadre légal relatif à la neutralité de l'enseignement

Considérant que l'article 21, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études attribue à l'ARES la mission d'émettre à destination du Gouvernement un avis, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ;

L'ARES formule à l'endroit de la cohérence entre la nomenclature de l'enseignement supérieur et le cadre légal relatif à la neutralité de l'enseignement l'avis suivant.

AVIS

Dans le cadre de la réforme de la formation initiale des enseignantes et des enseignants, une modification a été apportée aux deux décrets relatifs à la neutralité de l'enseignement, à savoir :

- » le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté (article 6, § 1^{er}) ;
- » le décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement (article 7, § 1^{er}).

La durée de la formation à la neutralité y est quantifiée en nombre d'heures et, plus précisément, pour un total de « 20 heures ».

Cependant, la nomenclature utilisée dans l'enseignement supérieur pour quantifier une unité d'enseignement est différente : l'unité de mesure est le crédit, tel que défini l'article 67, alinéas 1^{er} et 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études¹. Les établissements sont donc face à deux manières différentes de calculer le temps de la formation.

¹ « Le crédit est une mesure relative de l'ensemble des travaux d'un étudiant pour une ou plusieurs activités d'apprentissage au sein d'un programme d'études, considérant que les travaux d'un étudiant se consacrant à temps plein à ses études pendant une année académique représentent pour lui une charge de 60 crédits.

Un crédit correspond forfaitairement à 30 heures d'activités d'apprentissage. Cette charge horaire n'est que partiellement consacrée à des enseignements organisés directement par l'établissement, mais comprend d'autres activités associées, tels les travaux, exercices personnels, préparations, études, projets, recherches documentaires, épreuves ou immersion socioprofessionnelle. » (Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, art. 67, al. 1^{er} et 2).

En effet, la notion de crédits englobe d'autres réalités que l'enseignement directement dispensé : elle prend en considération l'ensemble des travaux des étudiant·es (travaux, exercices personnels, préparations, études, projets, recherches documentaires, épreuves ou immersion socioprofessionnelle). Dès lors, il est compliqué de quantifier le nombre de crédits uniquement sur la base du nombre d'heures d'enseignement en classe. Afin de régler ce problème de nomenclature, l'ARES propose une modification de l'article 1.7.4-3, § 1^{er} du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019, libellée comme suit :

*« **Article X.** – À l'article 1.7.4-3, § 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019, les mots « à raison de 20 heures » sont remplacés par les mots « à raison d'un crédit minimum, au sens du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ».*

En outre, les décrets modifiés par la réforme de la formation initiale des enseignant·es et par le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ont tous deux été abrogés et la disposition concernant la neutralité a été intégrée dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019². L'ARES demande donc que ce soit cette base légale qui soit prise en considération dans le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

² « Une formation à la neutralité est organisée à raison de 20 heures par :

1° les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la formation initiale des enseignants telle que définie par le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ;

2° les établissements de promotion sociale organisés par la Communauté française dans le cadre des études menant au certificat d'aptitudes pédagogiques et au grade de bachelier en éducation spécialisée en accompagnement psychoaffectif. » (Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019, art. 1.7.4-3, § 1^{er}).